

L'économie collaborative : contours du concept et cadre juridique belge



INTRODUCTION

L'économie collaborative, ou encore « économie de plateforme » prend de plus en plus d'ampleur. Alors que certains la craignent, tandis que d'autres y voient un énorme potentiel, elle connaît une croissance spectaculaire. Cette « uberisation »¹ touche à beaucoup de secteurs et bouleverse l'économie traditionnelle. Qui aurait pu imaginer il y a quelques années que des services fournis par des particuliers pourraient concurrencer les taxis, les restaurants, les hôtels, les banques, etc. ?

Les business modèles innovants de l'économie collaborative soulèvent également des questions qui constituent un véritable défi pour les règles juridiques traditionnelles, qui très souvent ne sont simplement pas adaptées aux nouveaux cas de figures créés.

En Belgique, l'économie collaborative s'est récemment vue attribuer un cadre juridique spécifique. Nous exposerons ci-après ce nouveau régime visant l'économie de plateforme en général, ainsi que les nouvelles règles en matière de crowdfunding, de même que certains autres aspects juridiques soulevés, après avoir décrit les contours souvent méconnus de ce nouveau concept qu'est l'économie collaborative.

¹ C'est un néologisme, provenant du nom de l'entreprise *Uber*, qui a mis en place une plateforme électronique permettant à des particuliers d'entrer en contact avec d'autres particuliers en vue de la prestation de services de transport privé.



I. L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE : CONTOURS D'UN CONCEPT MÉCONNU

A.- Pas une, mais des multiples définitions

Il n'existe pas de définition universelle et commune de l'économie collaborative².

Selon Wikipedia³, l'un des tout premiers outils collaboratifs en ligne, et certainement l'un des plus emblématiques :

« L'économie collaborative est une activité humaine de pair à pair, qui vise à produire de la valeur en commun et qui repose sur de nouvelles formes d'organisation du travail et d'échanges. Elle s'appuie sur une organisation plus horizontale que verticale, la mutualisation des biens, des espaces et des outils, des savoirs (l'usage plutôt que la possession), l'organisation des citoyens en "réseau" ou en communautés et généralement l'intermédiation par des plateformes internet (à l'exception de modèles comme les réseaux d'échanges réciproques de savoirs) dont le fonctionnement "repose sur des algorithmes qui font de l'appariement entre différents acteurs sociaux". (...) »

La Commission européenne définit, quant à elle, l'économie collaborative dans une étude de 2016⁴ comme suit :

« des modèles économiques où des plateformes collaboratives qui créent un marché ouvert pour l'utilisation temporaire de biens et de services souvent produits ou fournis par des personnes privées facilitent des activités. L'économie collaborative fait intervenir trois catégories d'acteurs: i) des prestataires de services, qui partagent des actifs, des ressources, du temps et/ou des compétences — il peut s'agir de personnes privées qui proposent des services sur une base occasionnelle («pairs») ou des prestataires de services qui interviennent à titre professionnel («prestataires de services professionnels»); ii) des utilisateurs de ces services; et iii) les intermédiaires qui mettent en relation — via une plateforme en ligne — les prestataires et les utilisateurs et qui facilitent les transactions entre eux («plateformes collaboratives»). Les transactions réalisées dans le cadre de l'économie collaborative n'entraînent généralement pas de transfert de propriété et peuvent avoir un caractère lucratif ou non lucratif ».

Enfin, citons encore la définition contenue dans les travaux parlementaires belges⁵ :

« Dans l'économie collaborative, les gens consomment, produisent et vendent entre eux des produits, des services, des connaissances et de l'argent, facilités par des marchés de particulier à particulier, des marchés business-to-business et des

² « L'économie de partage ou collaborative. Un état des lieux », brochure publiée par la FEB, disponible sur : <http://www.feb.be>, consulté le 14 juillet 2017

³ <https://fr.wikipedia.org>, consulté le 14 juillet 2017

⁴ *Un agenda européen pour l'économie collaborative*, Communication de la Commission au parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 2 juin 2016, disponible sur : <https://ec.europa.eu>, p. 3

⁵ Voy. le Rapport de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, n° 54-1875/009, p.5

coopératives. Les marchés entre particuliers (peer-to-peer) sont des plateformes (généralement électroniques) où des transactions de biens et de services sont réalisées entre parties égales. La plateforme (le marché) réunit l'offre et la demande. Elle est maintenue et développée par un tiers, qui souvent intervient également dans le traitement de l'aspect financier de la transaction ».

B.- Caractéristiques distinctives

Malgré la multitude de définitions de l'économie collaborative, elles semblent cependant avoir certains points en commun.

Ainsi, l'économie de plateforme serait empreinte d'idéaux et de valeurs telles que le partage, la solidarité, la création de lien social, le respect de l'environnement, la consommation durable, etc. Ses caractéristiques distinctives semblent être les suivantes⁶ :

- Une structure horizontale : l'organisation est décentralisée, transversale des individus entre eux (*peer-to-peer* – P2P), et non-hiérarchique et vise à réduire au minimum le nombre d'intermédiaires entre les parties. Cependant, dans la pratique, cela n'est pas toujours le cas – il existe des offres émanant de professionnels, et des professionnels font également appel aux services offerts sur les plateformes. Par conséquent, les échanges sont susceptibles d'intervenir dans toutes les combinaisons suivantes : C2B2C, B2B2C, C2B2B ou B2B2B, le « B » du milieu désignant la plateforme électronique de mise en relation.
- Une communauté contributrice : les individus se réunissent autour d'intérêts partagés (biens, services, savoirs, etc.). Il y a une grande connectivité – chacun peut se connecter aux autres.
- Une mutualisation et optimisation des outils et des ressources : on recycle ou partage les biens existants et/ou en excédent.
- Une grande importance accordée à la réputation basée sur la notation par les pairs : il s'agit d'une sorte d'autosurveillance de l'économie collaborative par elle-même – les utilisateurs cotent et partagent leur expérience et il en découle un classement, ce qui permet d'assurer la transparence et la confiance sur le marché⁷.

⁶ *L'économie collaborative. Révolution du partage ou ultime ruse du capitalisme ?*, brochure publiée par le CPCP, p.3, disponible sur : <http://www.cpcp.be>, consulté le 14 juillet 2017 ; A. DUTHOIT, *Petit manuel d'économie collaborative à l'usage des entreprises*, Eyrolles, Paris, 2015, p. 16

⁷ P. WAGNER, « Le covoiturage face à la réglementation bruxelloise des services de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur », *D.A.O.R.*, 2016/4, n° 120, p. 31, n° 2 (voy. également les références citées sous note en bas de page n° 17)

C.- Secteurs concernés

L'économie collaborative semble recouvrir principalement quatre secteurs⁸ :

- 1) La consommation collaborative : c'est un modèle d'optimisation des ressources à travers le partage, le troc, la revente, la location, le prêt ou le don de biens et services entre particuliers comme le covoiturage, la colocation, le timesharing, le carsharing, le couchsurfing, etc. Le leitmotiv est donc que l'usage prédomine sur la propriété.

Exemples : *Airbnb, Blablacar, Uber, Villo, Cambio, Bepark*, etc.

- 2) La production collaborative : cela désigne des mouvements qui s'appuient sur la communautarisation des outils, des espaces, des savoir-faire et d'autres, comme les hackerspaces, les makerspaces, les fab labs, le coworking, les initiatives en matière de circuit court, etc.

Exemples : *La Ruche qui dit Oui, Be-Farm, Bees coop, The Flex, Beta Cowork, Transforma Bxl, OpenFab*, etc.

- 3) Le financement collaboratif : cela regroupe des pratiques telles que le partage de fonds pour financer collectivement des projets sur le principe du don, le partage de prêts, la création de monnaies alternatives qui peuvent être utilisés dans certains commerces locaux, etc.

Exemples : *Kickstarter, KissKissBankBank, Ulule, MyMicroInvest, Look & Fin*, etc.

- 4) La connaissance collaborative : elle vise à permettre à tout un chacun d'utiliser ou de concevoir librement des contenus. Cela concerne l'éducation, la recherche, le journalisme, la création, les réseaux d'échanges et même la gouvernance⁹.

Exemples : *OpenDesk, OpenStructure, Wikipedia, Culturebw, Agoravox, Citizenside*, etc.

II. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

Maintenant que nous avons dressé les contours de l'économie collaborative, nous exposerons ci-après son cadre juridique général en droit belge. Celui-ci contient de dispositions en matière de droit fiscal (impôts des personnes physiques et T.V.A.) d'une part, et de droit de la sécurité sociale d'autre part.

⁸ *L'économie collaborative. Révolution du partage ou ultime ruse du capitalisme ?*, *op.cit.*, *ibidem*. Voy. également « La découverte des visages de l'économie collaborative », article publié sur le blog du 1819, disponible sur : <http://www.1819.be>, consulté le 14 juillet 2017

⁹ Voir à ce sujet l'article publié sur le site d'Etopia, disponible sur : <http://www.etopia.be>, consulté le 17 juillet 2017

A.- Droit fiscal

La loi-programme du 1^{er} juillet 2016¹⁰ instaure un régime fiscal spécifique pour les revenus de l'économie collaborative. Celui-ci est soumis à diverses conditions. A défaut d'application de ces nouvelles règles, le régime fiscal de droit commun s'applique.

1.- Impôt sur les revenus

Nouvelle catégorie de revenus divers

Jusque récemment, les revenus d'activités qui relèvent de l'économie collaborative étaient taxés selon les règles habituelles¹¹. Ainsi, si l'activité n'était pas exercée à titre professionnel, elle était considérée comme de la gestion d'un patrimoine privé. De leur côté, la location d'un bien immeuble était taxable comme un revenu immobilier et celle d'un bien meuble comme un revenu mobilier¹².

L'article 90, al. 1^{er}, 1^obis nouveau C.I.R. 92 a instauré une nouvelle catégorie de revenus divers. Celle-ci concerne les revenus provenant des prestations de services – autres que la location, la sous-location ou la mise à disposition de biens meubles ou immeubles, lesquels génèrent des revenus immobiliers, mobiliers ou divers – qu'un particulier n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle rend à un tiers, lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- les services sont rendus à des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- les services sont uniquement rendus dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou organisée par une autorité publique ;
- les indemnités afférentes aux services sont uniquement payées ou attribuées au prestataire des services par la plateforme électronique ou par l'intermédiaire de celle-ci.

Uniquement pour les prestations de services

Le nouveau régime de taxation ne concerne que les revenus provenant de prestations de services (et donc pas ceux provenant de livraisons de biens). L'exposé des motifs cite comme exemple de prestations de services le cas d'un particulier qui prépare des repas, lesquels sont par la suite livrés à domicile ou emportés. A l'inverse, si ce particulier se limitait à vendre des

¹⁰ M.B. 4 juillet 2016

¹¹ P.-PH. HENDRICKX, « Le régime fiscal des revenus de l'économie collaborative », *R.G.F.C.P.*, 2016/8, p. 11

¹² B. MARISCAL et F. ICKX, « Economie collaborative : une imposition finale de 10% mais un système alambiqué », *Act. fisc.*, n° 31, 2016, p. 1

paquets de produits alimentaires (sans préparation), cela constituerait une livraison de biens et ne serait dès lors pas visée par le nouveau régime de taxation¹³.

Cadre non-professionnel (*peer-to-peer*)

En outre, il faut que le particulier prestataire des services n'agisse pas dans le cadre de son activité professionnelle. L'exposé des motifs précise que par cela il faut entendre que les services qui sont offerts par la plateforme ne peuvent pas être des services qui sont étroitement liés à l'activité que le contribuable exerce en tant qu'indépendant ou à l'activité de la société dont il est dirigeant¹⁴. Ainsi, un travailleur dans le secteur de la construction qui offre ses services de plafonneur par une plateforme agréée entre en ligne de compte pour l'application du nouveau régime. En revanche, les services de plafonneur offerts par un entrepreneur de travaux de construction indépendant ou un dirigeant d'une entreprise de construction, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des nouvelles règles.

Par ailleurs, les services ne peuvent être rendus qu'à des particuliers. Sont dès lors exclus les services rendus à des personnes morales ou à des personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité professionnelle. Autrement dit, sont visés uniquement les services rendus dans le cadre d'une relation entre parties égales (*peer-to-peer*), en dehors de toute activité professionnelle¹⁵.

Plateforme électronique agréée ou organisée par une autorité publique

De surcroît, il faut que les conventions dans le cadre desquelles les services sont rendus soient conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou organisée par une autorité publique.

Les conditions auxquelles doivent répondre les plateformes électroniques et leurs administrateurs, ainsi que la procédure de demande d'agrément, ont été fixées par arrêté royal du 12 janvier 2017¹⁶.

Une liste des plateformes agréées est tenue à jour sur le site internet du SPF Finances. Jusqu'à présent, douze plateformes ont été agréées¹⁷. Il s'agit de : *ListMinut*, *FLAVR*, *Conceptz*, *bpost*, *Heetch Belgium*, *Pwiic*, *BRANPONT*, *Menu next door*, *Your private butler*, *Ubereats*, *Dajobs*, *MY SHERPA*.

¹³ *Doc. Parl.*, Chambre, session 2015-2016, n° 54-1875/001, p. 23 ; B. MARISCAL et F. ICKX, *op. cit.*, p. 2

¹⁴ *Doc. Parl.*, Chambre, session 2015-2016, n° 54-1875/001, p. 24

¹⁵ *Doc. Parl.*, *op. cit. ibidem* ; B. MARISCAL et F. ICKX, *op. cit.*, *ibidem*

¹⁶ A.R. du 12 janvier 2017 portant exécution de l'article 90, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne les conditions d'agrément des plateformes électroniques de l'économie collaborative, et soumettant les revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 1° *bis*, du Code des impôts sur les revenus 1992, au précompte professionnel, *M.B.* 24 janvier 2017

¹⁷ Voy. notamment l'A.R. du 22 mai 2017 portant agrément d'une plateforme électronique d'économie collaborative, *M.B.* 2 juin 2017 ; K. MEES, « Uber Portier B, Your private butler, Daoust et MY SHERPA sont agréées comme plateformes électroniques d'économie collaborative », www.jura.be

Revenus de la location mobilière et immobilière (ventilation à effectuer)

Les revenus provenant de la location de biens mobiliers ou immobiliers sont expressément exclus du nouveau régime et continuent d'être imposés comme revenus mobiliers, immobiliers ou divers, selon le cas (art. 7, 17 et 90, al. 1^{er}, 5° C.I.R. 92).

Cette exclusion pose un problème en cas de services mixtes (location immobilière couplée à des services relevant de l'économie collaborative). L'on pense par exemple au cas de location d'une chambre avec petit-déjeuner compris.

Les travaux parlementaires précisent que dans un tel cas, il faudra ventiler l'indemnité pour cette offre globale selon les trois catégories de revenus applicables : revenus immobiliers (pour la location de la chambre), revenus mobiliers (pour la location des meubles meublant présents) et revenus divers (pour la prestation de services proprement dite, notamment l'entretien et le nettoyage du logement, la fourniture et le nettoyage du linge et la fourniture du petit-déjeuner). Il est également proposé – « *afin d'éviter des problèmes au niveau de la charge de la preuve* » – lorsque la convention ne prévoit pas de prix distinct pour la prestation de service proprement dite, de fixer forfaitairement à 20 % du prix la quote-part qui peut être rattachée à ladite prestation de services et qui doit être prise en considération pour l'application du nouveau régime. Les 80 % restants du prix devront, dans l'exemple précité, être repartis en revenus des biens immobiliers et en revenus des capitaux et biens mobiliers. Pour cette répartition, l'administration préconise une clé de répartition 60/40, ce qui correspond aux règles qui sont établies à l'article 18 de l'AR/CIR 92 pour fixer l'avantage de toute nature pour la disposition gratuite d'une habitation meublée¹⁸.

Taux d'imposition et forfait de charges

Les revenus relevant de l'économie collaborative sont considérés comme revenus divers imposables distinctement au taux de 20 %, sauf si la globalisation des revenus est plus favorable¹⁹ (art. 171, 3^o*bis* nouveau C.I.R. 92).

En vertu de l'article 97/1 nouveau C.I.R. 92, ces revenus s'entendent de leur montant net, c'est-à-dire le montant brut diminué de 50 % de frais forfaitaires (aucune déduction de frais réels n'est donc prévue²⁰). Il en ressort que le taux d'imposition réel s'élève à 10 %.

Le montant brut comprend le montant qui a effectivement été payé ou attribué par la plateforme ou par l'intermédiaire de celle-ci, majoré de toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou par l'intermédiaire de celle-ci (art. 97/1 nouveau C.I.R. 92).

¹⁸ *Doc. Parl.*, Chambre, session 2015-2016, n° 54-1875/003, p. 4 ; Art. 90, al. 3 nouveau C.I.R. 92 ; « FAQ – Economie collaborative », www.fisconetplus.be, 29 juillet 2016, n° 8 ; B. MARISCAL et F. ICKX, *op. cit.*, p. 3 ; P.-PH. HENDRICKX, *op. cit.*, pp. 12 et 13 ; J. VAN DYCK, « Revenus découlant de l'économie collaborative : une ventilation s'impose », *Fisc.*, 2016, 1480, pp. 2 et 3 ; J. VAN DYCK, « Economie collaborative : des application surprenantes », *Fisc.*, 2017, 1508, pp. 3 et 4

¹⁹ « FAQ – Economie collaborative », *op.cit.*, n° 6

²⁰ « FAQ – Economie collaborative », *op. cit.*, n° 5

Seuil de 3.255 EUR (montant à indexer)

Ce régime de taxation spécifique (de faveur) s'applique uniquement si le montant brut des revenus de la période imposable en cours ou de la période imposable précédente ne dépasse pas 3.255 EUR (art. 37*bis*, §2 nouveau C.I.R. 92).

Après indexation, ce montant a été porté à 5.000 EUR pour l'année de revenus 2016 (exercice d'imposition 2017). Il s'élève actuellement à 5.100 EUR (année de revenus 2017 ; exercice d'imposition 2018).

Cependant, étant donné que le nouveau régime n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2016, ce seuil est réduit de moitié (et est donc porté à 2.500 EUR) pour l'année de revenus 2016.

Si ce seuil est dépassé, les revenus sont considérés, sauf preuve contraire, comme des revenus professionnels.

Cette limite s'apprécie pour l'ensemble des revenus payés ou attribués par une ou plusieurs plateformes et pour tout type de services confondus²¹.

Précompte professionnel

Les plateformes électroniques par l'intermédiaire desquelles sont conclues les conventions sont considérées payer ou attribuer aux prestataires de services les revenus ayant trait auxdites conventions et doivent retenir à la source un précompte professionnel sur les sommes qui transitent par elles et verser celui-ci au SPF Finances²².

Ce précompte est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} mars 2017²³.

Il est de 10 % du montant brut, tel que défini ci-avant (art. 7.1./1. nouveau A.R./C.I.R. 92). Lorsqu'une indemnité globale est demandée pour des services mixtes (location de biens mobiliers ou immobiliers couplée à des services relevant de l'économie collaborative) et lorsque la convention ne prévoit pas de prix distinct pour ces derniers services, le précompte professionnel est dû au taux de 2 % du montant brut²⁴.

Ce précompte n'a pas d'effet libératoire. Les revenus devront donc toujours être mentionnés dans la déclaration I.P.P.²⁵

²¹ « FAQ – Economie collaborative », *op. cit.*, n° 14 ; B. MARISCAL et F. ICKX, *op. cit.*, p. 2

²² Art. 86, al. 2 nouveau et art. 87, 2°*bis* nouveau de l'A.R./C.I.R. 92, ainsi que les art. 2 et 3 de l'A.R. 12 janvier 2017, *op. cit.*

²³ A.R. du 12 janvier 2017 déterminant le précompte professionnel pour les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° *bis*, du Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.* 20 janvier 2017

²⁴ Art. 7.1./1. nouveau, al. 2 de l'A.R./C.I.R. 92

²⁵ CH. VAN GEEL et K. MEES, « Revenus de l'économie collaborative : agrément de la plateforme électronique et contenu des fiches de précompte professionnel », 26 janvier 2017, www.jura.be, p.3

A la fin de chaque année – et au plus tard le 28 février de l'année d'après – les plateformes doivent établir pour chaque prestataire de services ayant perçu de revenus de l'économie collaborative une fiche d'information contenant toutes les données des transactions conclues par son intermédiaire, ainsi qu'un relevé récapitulatif. Ces données comprennent entre autres l'identité du prestataire de services, la durée de l'activité, une description des services, le montant des revenus, du précompte et des autres sommes retenues, etc. (art. 92/1 nouveau A.R./C.I.R. 92).

Régime applicable à partir de l'exercice d'imposition 2018 (revenus 2017)

Les dispositions réglementaires précitées ayant été prises en début de l'année 2017, ce nouveau régime d'imposition s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2018 (revenus de l'année 2017). Autrement dit, les personnes qui perçoivent des revenus relevant de l'économie collaborative, devront les déclarer pour la première fois dans la rubrique *ad hoc* de leur déclaration d'impôts en 2018.

2.- TVA

Le régime fiscal de faveur pour les revenus de l'économie collaborative contient également un volet TVA. Le but est que ces revenus soient exemptés de la TVA et que les prestataires-particuliers restent en principe en dehors du système de la TVA ne pouvant dès lors pas déduire la taxe qui leur a été portée en compte sur les biens ou les services qu'ils ont eux-mêmes utilisés pour fournir leurs services²⁶.

Ainsi, l'article 50, § 4 nouveau C.T.V.A. porte les prestataires-particuliers de l'économie collaborative en nouvelle catégorie d'assujettis exempts de toute obligation en matière de TVA, notamment de celle de s'identifier auprès de l'administration de la TVA. Ce régime de faveur est soumis aux conditions suivantes :

- 1) le lieu des prestations de services doit être situé en Belgique ;
- 2) les prestations de services doivent être effectuées à des fins étrangères à l'activité économique du prestataire ;
- 3) les prestations de services sont exclusivement effectuées pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé ;
- 4) les prestations de services sont uniquement effectuées dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou organisée par une autorité publique ;
- 5) les indemnités afférentes aux prestations de services sont uniquement payées ou attribuées au prestataire de services par la plateforme par l'intermédiaire de celle-ci ;
- 6) le chiffre d'affaires annuel du prestataire, y compris toutes les sommes retenues par la plateforme ou par l'intermédiaire de celle-ci, n'excède pas 5.100 EUR (montant d'application en 2017 après indexation).

²⁶ P.-PH. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 16

Il est encore prévu que pour pouvoir bénéficier de ce régime de faveur, les prestataires doivent également remplir les conditions du régime de la franchise applicable aux petites entreprises visé à l'article 56bis C.T.V.A.

En pratique, ces conditions posent cependant beaucoup de problèmes d'interprétation et ont suscité des vives critiques de la part de la doctrine²⁷.

B.- Droit de la sécurité sociale

L'article 5ter nouveau de l'A.R. n° 38²⁸ exclut du statut social des travailleurs indépendants les personnes qui exercent en Belgique une activité qui génère des revenus bénéficiant du régime fiscal de l'économie collaborative pour l'activité liée à ces revenus, pour autant que ces revenus n'excèdent pas 5.100 EUR brut par an (montant d'application en 2017 après indexation).

Si ces conditions sont remplies, aucune cotisation sociale ne doit par conséquent être payée sur ces revenus. Si par contre ces conditions ne sont pas remplies – notamment en cas de dépassement du seuil de 5.100 EUR – ces revenus sont, sauf preuve contraire, qualifiés de revenus professionnels et les règles normales d'assujettissement et d'affiliation s'appliquent.

Afin de compenser la perte qui résulte de cette exception pour le financement de la sécurité sociale, 25% de l'impôt perçu sur les revenus relevant de l'économie collaborative sont affectés à la gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants²⁹.

Pour illustrer nos propos, il nous semble judicieux de citer ci-dessous les deux exemples donnés par les travaux préparatoires³⁰ :

« Exemple 1: une personne exerce une activité indépendante classique et une activité issue de l'économie collaborative pour laquelle elle perçoit 4 000 euro bruts par an. Elle est assujettie au statut social des travailleurs indépendants pour son activité indépendante. Elle ne sera, par contre, pas assujettie au statut social des travailleurs indépendants pour son activité exercée dans le cadre de l'économie collaborative. Tenant compte d'un forfait de frais de 50 %, les revenus bruts d'un montant de 4 000 euros correspondent à des revenus nets d'un montant de 2 000 euros. Sur ce montant net, un impôt de 20 %, soit 400 euros, est en principe dû. 25 % de ces 20 % (c.-à-d. 100 euros) sera affectée à la gestion financière globale des travailleurs indépendants.

²⁷ Y. BERNAERTS, « L'économie collaborative ou les confins de la TVA », *Act. fisc.*, 2016, n°32, p. 5 ; J. VAN DYCK, « Revenus découlant de l'économie collaborative : une ventilation s'impose », *op. cit.*, p. 5 ; J. VAN DYCK, « Economie collaborative : des applications surprenantes », *Fisc.*, 2017, n° 1508, pp. 4 et 5 ; P.-PH. HENDRICKX, *op. cit.*, pp. 16 et 17

²⁸ A.R n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.* 29 juillet 1967

²⁹ Article 5 ter, al. 2 nouveau de l'A.R. n° 38

³⁰ *Doc. Parl.*, Chambre, session 2015-2016, n° 54-1875/001, pp. 14 et 15

Par contre si cette personne perçoit 8000 euros bruts pour son activité issue de l'économie collaborative, ces 8 000 euros seront ajoutés à l'assiette de ses cotisations.

Exemple 2: Une personne a été engagée selon les termes du régime des travailleurs/fonctionnaires, elle exerce en outre une activité relevant de l'économie collaborative qui lui rapporte 4 000 euros bruts par an. Elle a été assujettie au statut social des travailleurs fonctionnaires pour son activité principale. Elle ne sera, par contre, pas assujettie au statut social des travailleurs/indépendants pour son activité exercée dans le cadre de l'économie collaborative. Tenant compte d'un forfait de frais de 50 %, les revenus bruts d'un montant de 4 000 euros correspondent à des revenus nets d'un montant de 2 000 euros. La personne sera redevable d'un précompte forfaitaire de 20 % sur ce montant, soit 400 euros. 25 % de ces 20 % seront affectés à la gestion financière globale des travailleurs indépendants.

Si, par contre, cette personne perçoit 8 000 euros bruts pour son activité relevant de l'économie collaborative, cette activité exercée dans le cadre de l'économie collaborative serait considérée comme une activité indépendante à titre complémentaire, si son activité principale consiste en une activité salariée exercée au minimum mi-temps. Si cette personne n'est pas salariée au moins à mi-temps, elle devra s'affilier en tant que travailleur indépendant à titre principal. Dans les deux cas, les cotisations sociales applicables pour l'indépendant à titre complémentaire et à titre principal sont applicables à la totalité des revenus issus de l'économie collaborative. »

III. RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE CROWDFUNDING

Outre le régime juridique général précité, régissant l'économie collaborative dans son ensemble, la Belgique s'est récemment dotée également d'une réglementation spécifique en matière de crowdfunding³¹. Celle-ci est d'application depuis le 1^{er} février 2017.

En vertu de ce régime spécifique, les « plateformes de financement alternatif » sont désormais expressément reconnues et les conditions dans lesquelles elles peuvent exercer leurs activités sont strictement déterminées. Sont également annoncées les conditions que doivent remplir les plateformes de crowdfunding afin d'obtenir leur agrément.

En outre, ce nouveau régime prévoit une exonération de l'obligation de prospectus moyennant le respect de certaines conditions, notamment quant aux catégories d'instruments de placement, quant au montant total de l'offre (qui ne peut dépasser les 300.000 EUR) et quant au montant maximal investi par chaque investisseur (5.000 EUR) et quant à l'intermédiaire qui sera chargé de la commercialisation desdits instruments de placement (soit une plateforme de financement alternatif, soit une entreprise réglementée).

³¹ Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances, M.B. 20 décembre 2016

Est également mis en place un mécanisme de supervision et de sanction.

Enfin, ce nouveau régime n'est applicable qu'aux plateformes qui commercialisent d'instruments de placement³². En sont donc exclues les plateformes qui rassemblent des dons, celles dont la contreprestation est une compensation en nature, etc.

Pour une analyse plus approfondie en la matière, nous renvoyons vers certains ouvrages spécialisés³³.

IV. AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES SOULEVÉES

Il ne faut pas perdre de vue qu'outre les règles qui lui sont spécialement destinées, l'économie collaborative peut également tomber dans le champ d'application d'autres normes juridiques. Ainsi, elle peut soulever des questions relevant du droit de la consommation et de l'e-commerce, du droit au respect de la vie privée et de la protection des données, du droit de la concurrence, du droit de la confidentialité des données commerciales, du droit de l'e-réputation, du droit de la responsabilité, de la réglementation en matière d'accès à la profession (ex : de la réglementation en matière d'hébergement ou de services de taxi), de la protection de la santé et les règles d'hygiène, etc.³⁴

CONCLUSION

Comme nous venons de le démontrer, outre les questions existentielles qu'elle pose au modèle économique traditionnel, l'économie du partage soulève également des questions très importantes en matière de droit en défiant le cadre juridique classique. Seul l'avenir nous dira si les nouvelles dispositions qui lui sont spécialement destinées – aussi bien au niveau belge qu'au niveau européen ou mondial – seront à la hauteur. En tout état de cause, vu l'ampleur du phénomène que constitue l'économie de plateforme et l'importance qu'elle revêt, le juriste avisé ne manquera pas de suivre chaque développement en la matière de près car le *peer-to-peer* semble ne pas encore avoir dit son dernier mot.

Me Yordan Marinov

Avocat au barreau de Bruxelles

QR code Vcard QR code 



³² Au sens de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux émissions d'instruments de placement à la négociation sur les marchés réglementés, *M.B.* 21 juin 2006

³³ Voy. notamment S. WOLFF, « La fiscalité du crowdfunding », in *Le droit Fiscal en 2017. Questions choisies, CUP*, Liège, 2017, pp. 132 - 167

³⁴ Pour une analyse transversale des principales questions que l'économie collaborative soulève en droit européen, voy. V. HATZOPOULOS et S. ROMA, « Caring for sharing ? The collaborative economy under EU law », *Common Market Law Review*, 2017, n° 54, pp. 81 - 127